



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-31 PORTANT REGLEMENTATION DE BAINNADE

Le Maire de la Commune de Royère de Vassivière, Creuse,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2213-23,
- **Vu** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La baignade sur la plage de Broussas, située sur la commune de Royère-de-Vassivière et sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est encadrée par les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée du 4 juillet au 30 août 2026, de 13 h 30 à 19 h 00, tous les jours de la semaine.

La baignade s'effectue aux risques et périls des usagers :

- en dehors de la zone délimitée,
- en dehors des heures de surveillance.

Article 3 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage susmentionnée, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 susvisées, qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât à 1m60 du sol et en divers points de la zone surveillée.
- aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignades.

Article 4 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 5 : La zone de baignade ainsi que les zones ensablées sont interdites aux chiens, qui devront être tenus en laisse sur le reste du site de Broussas.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public. Il sera transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse pour contrôle de légalité et ampliation adressée à Monsieur le Président du Syndicat Le Lac de Vassivière et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Felletin, chargés de son application.

Fait à Royère de Vassivière, le 3 juillet 2026.

Le Maire,

Anthony BUYS



M. le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.